

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la coproduction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de Neige 2013

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la coproduction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de Neige 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la coproduction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de Neige 2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58787

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure un acte de servitude avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada un acte de servitude pour l'accès aux Forts-de-Lévis concernant les lots 2 433 852 et 2 433 854 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un acte de servitude concernant les lots 2 433 852 et 2 433 854 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58788

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Mise en valeur du colonel Salaberry et guerre de 1812;